



Départ depuis le parking de Bérangeuil
Arriver avant 9 h sinon c'est 2 km de plus depuis le parking du Bas

1

Départ du chemin, s'engager sur la gauche le chemin Est bien marqué à partir du bois



2

Vous arrivez sur un gué, le traverser et suivre le chemin jusqu'à la cabane => à la sortie du bois s'élever légèrement sur la gauche



Topo Lac d'ISEYE
 Depuis le Parking de BERANGUEIL à AYDIUS
 Dénivelé : 970 m
 Parking : 1080 m
 Col Lac : 2050 m
 Difficulté : Randonneur



Parking 1
Après 9 h

Parking 2
Avant 9h



4

On arrive au Col de la Taillandère, passer la barrière Descendre légèrement et prendre la sente sur votre droite (page suivante)

Arrivée à la Cabane, **attention dernière source**, il n'y en a pas au LAC Suivre le sentier après la cabane, qui s'engage dans le vallon, toujours Prendre le flanc gauche (sentier bien tracé)



3

8

7

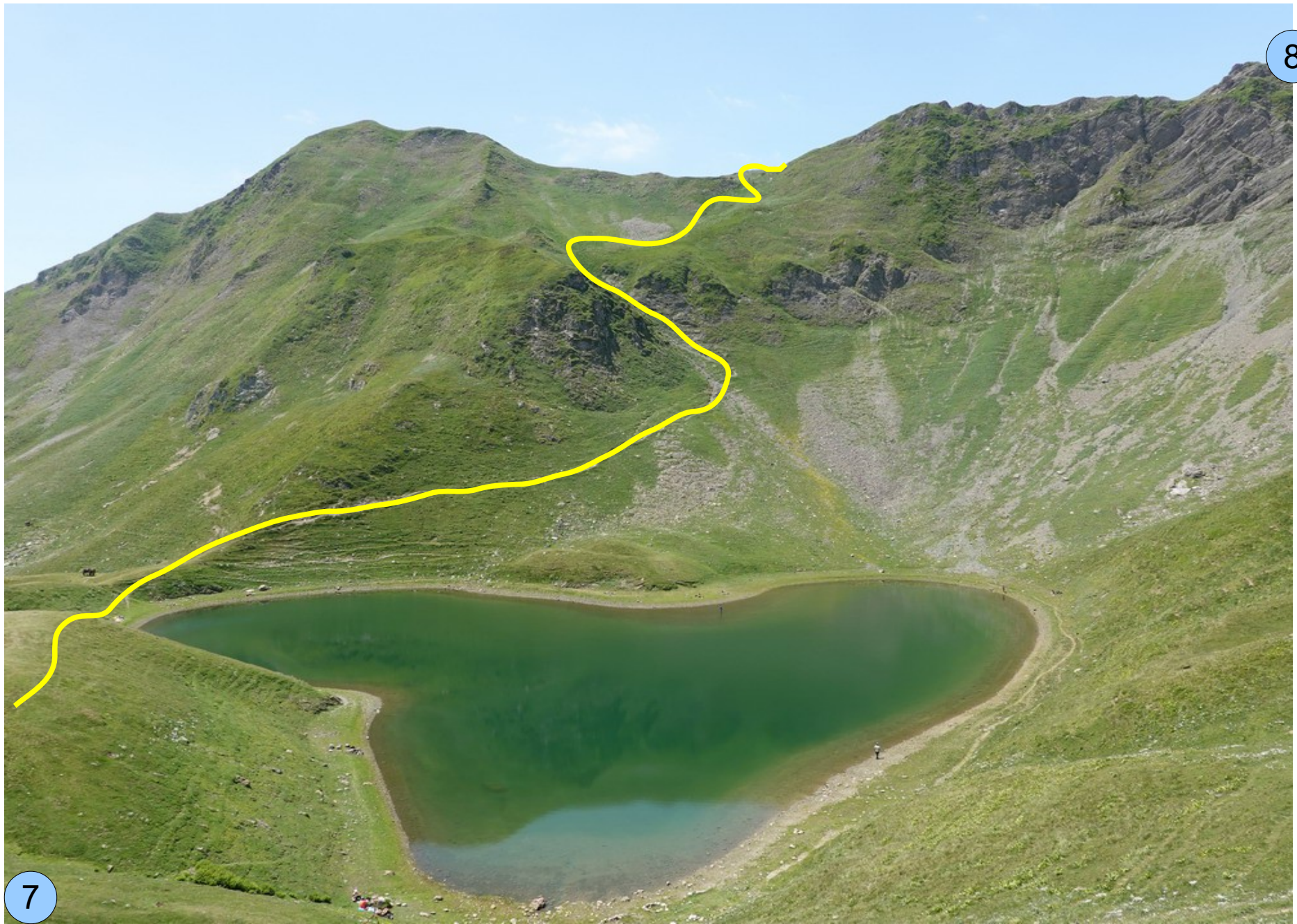
6



6 Nouveau passage par la gauche, éviter absolument la droite du « Pas de l'Escala »



Vue arrivée depuis le Haut



Accès à la crête qui mène au Pic du Montagnon d'Iseye



Le cœur qui se mérite, pensez à ramener tous vos déchets, respecter la montagne
Quand vous croisez un troupeau ne pas courir, ni hurler, si vous avez un chien attachez le,
S'il y a un Patou s'écarter sans faire de bruit les yeux au sol et ne couper jamais un
groupe de brebis gardées. Le « passage de l'escala » est un peu technique les tennis ne
suffisent pas , équipez vous en bonnes chaussures Bonne rando



ARRÊTE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
sur la piste dite des « LABBAYS »

Le Maire de la Commune d'AYDIUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Rural et notamment son article L.161-5,
Vu l'arrêté municipal du 16 juin 2015 réglementant la circulation sur la piste dite
« des LABBAYS »

Considérant que la surfréquentation des véhicules à moteur en période estivale sur la piste dite « des LABBAYS » depuis l'arrêté précité, engendre des troubles liés à la saturation des espaces aménagés permettant le stationnement ;

Considérant que le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur la piste en dehors de deux zones aménagées et signalées à cet effet (Barca et Labbays) et qu'il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'agrandir ces deux espaces pour accueillir des véhicules supplémentaires ;

Considérant que la surfréquentation actuelle de la piste par les véhicules à moteur est préjudiciable à la tranquillité de la faune sauvage sensible et au maintien de la qualité de son biotope ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de protéger un espace naturel remarquable ;

Considérant qu'au regard de la sécurité routière, la piste des LABBAYS n'est actuellement pas adaptée à une surfréquentation des véhicules à moteur ;

Considérant que la surfréquentation estivale des véhicules à moteur sur la piste des LABBAYS est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette piste.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 16 juin 2015 réglementant la circulation sur la piste dite « des LABBAYS » est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est réglementée comme suit de manière temporaire sur la piste des LABBAYS et à partir du virage dit de « l'ARREYEROT » :

- entre le 15 mai et le 15 octobre, la circulation des véhicules à moteur dans le sens de la montée est autorisée uniquement jusqu'à 9h du matin ;
- la vitesse de circulation est limitée à 15 km/h ;
- la piste est interdite à la circulation des camping-cars ;
- l'arrêt en bord de voie est autorisé et le stationnement des véhicules est interdit en dehors des espaces aménagés et signalés à cet effet.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette réglementation ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;
- aux véhicules des bergers et vachers pour l'utilisation de leur estive ;
- aux véhicules des exploitants forestiers ;
- aux véhicules des riverains de la piste des Labbays
- aux véhicules des propriétaires et locataires du village

Article 4 : A l'exclusion des véhicules non banalisés assurant une mission de service public, tout véhicule circulant sur la piste et dont le propriétaire relève d'une des exceptions énumérées par l'article 3, devra être pourvu sur son pare-brise de l'autorisation délivrée par le Maire, dans les conditions conformes à la sécurité de la conduite automobile, afin de faciliter les contrôles. Tout véhicule dépourvu de ce document sera considéré comme en infraction avec les dispositifs du présent arrêté.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux réglementations de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Prefet d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie et de Bedous,
- Monsieur le Chef de Centre de l'Office National de Forêts
- Monsieur le Chef de Centre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Fait à AYDIUS, le 7 juin 2019

Le Maire,
Bernard CHOY



ARRETE

Portant interdiction d'accès au Lac du Montagnon par l'itinéraire direct entre le col de la Taillandère et le Pas de l'Escala

La Maire d'AYDIUS,

Vu l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le signalement reçu du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne d'Oloron Sainte-Marie en date du 9 juillet 2020, indiquant le risque de chutes de bloc entre le Col de la Taillandère et le Pas de l'Escala.

Considérant que ce sentier est fréquenté par un public nombreux.

ARRETE

Article 1 : En raison de sa dangerosité, l'accès du sentier à droite du Col de la Taillandère et en direction du Pas de l'Escala est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Des panneaux signalant un danger imminent seront implantés au départ du sentier sur la zone de stationnement du Barca et au Col de la Taillandère.

Article 3 : Un itinéraire de substitution est en cours de balisage.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Mr le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie
- Mr le Capitaine du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne d'Oloron Sainte-Marie
- Mr le Chef de Gendarmerie de Bedous.

Fait à AYDIUS le 9 juillet 2020

La Maire,
Mr Bernard CHOY

